

Avenant en date du 7 novembre 2017 portant modifications techniques à la convention collective des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015

Préambule

La nouvelle convention collective des salariés du négoce des matériaux de construction, signée le 8 décembre 2015, a été étendue par arrêté en date du 21 mars 2017, publié au JO du 28 mars.

Ce texte est désormais applicable à l'ensemble des entreprises et salariés de la branche, depuis le 1^{er} avril 2017.

Cet arrêté d'extension fait part d'un certain nombre d'observations. La majorité résulte de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative « au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ».

Les organisations syndicales représentatives de la branche et la FNBM souhaitent tenir compte de ces remarques.

C'est pourquoi, il est conclu le présent avenant portant modification de certaines dispositions de la convention collective.

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

Article 2 : Modifications techniques apportées au texte de la CCN

Les partenaires sociaux ont modifié, comme suit, les articles de la convention collective.

Article 1-3-1 : Révision

L'alinéa 1 est remplacé par « La présente convention peut être révisée dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail ».

Article 1-5-3 : Activités sociales

Au 1^{er} alinéa, in fine, est ajouté « En vertu de l'article L2312-81 du code du travail ».

Article 1-6 : Embauche

L'alinéa 7 est complété par « Lorsque la modification envisagée est pour motif économique, et sauf si l'entreprise est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, le délai de réflexion du salarié est d'un mois ».

Article 1-7-2 B) : Stagiaires en entreprises

L'alinéa 8 est complété par « en vertu de l'article L1221-24 du code du travail, lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai ».

Article 1-8 : Repos hebdomadaire et travail du dimanche

L'alinéa 1 est complété comme suit « Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours consécutifs par semaine, sauf exceptions prévues aux articles L3132-4 et suivants du code du travail ».

1-12-3 : Mise en œuvre de la grille dans les entreprises

L'alinéa 6 est remplacé par « l'article L3243-3 du code du travail ne prive pas le salarié, même après acceptation de son bulletin de paie, d'un droit d'action en contestation des mentions figurant au bulletin de paie et d'une action en paiement de sommes dues ».

Article 1-17 : Bulletin de paie

L'alinéa 1 est remplacé par « Le bulletin de paie des salariés comportera en sus des énumérations prévues à l'article R3243-1 du code du travail, au minimum ».

Le dernier alinéa est remplacé par « Sauf opposition du salarié, l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, tel que prévu à l'article L3243-2 du code du travail ».

Article 1-21-1 : Droit à congés payés-Durée des congés payés

L'alinéa 11 est complété par « en cas d'adoption ».

A l'alinéa 12, le terme « les femmes » est remplacé par « les femmes et les hommes ».

Article 1-21-2 : Organisation des départs en congés payés

L'alinéa 8 est complété par « après avis, le cas échéant, du comité social et économique (CSE) ».

L'alinéa 9 est complété par « la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie ».

L'alinéa 10 est complété par « après avis, le cas échéant, du comité social et économique (CSE) ».

L'alinéa 12 est remplacé par « l'ordre des départs en congé est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ ».

Article 1-21-4 : Dispositions diverses

A l'alinéa 1, le terme « moins de dix -huit ans » est remplacé par « moins de 21 ans ».

Article 1-22 : Remplacement temporaire

L'alinéa 2 est remplacé par « En cas de remplacement temporaire, le salarié qui assure l'intégralité d'un emploi perçoit le même salaire que le salarié remplacé, à ancienneté égale, et ce conformément aux articles L2261-22, L2271-1 (8) et L3221-2 du code du travail.

Le dernier alinéa est supprimé.

Articles 2-6-1-5 et 3-8 : Indemnité de licenciement

La référence à l'article 1-16 est remplacée par l'article 1-18 « ancienneté ».

Article 2-7-1 : Conditions de départ ou de mise à la retraite

L'alinéa 6 est complété par « dans le respect de l'article L1237-5 du code du travail ».

Article 2-7-2 : Indemnité de départ ou de mise à la retraite

A l'alinéa 5, la référence à l'article 20 est remplacée par la référence à l'article 2-6-4.

Le B) est remplacé par « En cas de mise à la retraite, le salarié, ayant un an d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, bénéficiera de l'indemnité la plus favorable entre l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L1234-9 du code du travail ou l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite ».

Article 3-3 : Evolution de carrière

A l'article 3-3, est ajoutée la classification, ci-dessous, correspondant au niveau V :

| | | |
|----------|----------------|---------------------------------|
| NIVEAU V | ECHELONS A-B-C | COEFFICIENTS 310 - 330 - 350 |
|----------|----------------|---------------------------------|

A partir de directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif du travail, accompagnées si nécessaire d'instructions particulières dans le cas de problèmes nouveaux :

- exécution, coordination et contrôle d'ensemble ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe. Ces travaux nécessitent la combinaison de données observées à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise et de contraintes d'ordre technique, économique, administratif... ainsi que le coût des solutions proposées, le cas échéant en collaboration avec des agents d'autres spécialités ;

- la fonction implique, selon les cas, une responsabilité technique ou de gestion vis à vis de personnels de qualification moindre. Elle implique également des responsabilités définies et mises en oeuvre sous le contrôle d'un supérieur qui peut être le chef d'entreprise ou d'établissement.

Ces responsabilités peuvent nécessiter l'octroi de moyens (délégation de pouvoirs).

C'est le niveau des agents de maîtrise.

65
26
PR

Toutes filières : id niveau IV avec expérience,

agent de maîtrise en responsabilité d'encadrement technique et/ou humain

Toutes filières

CHEF D'AGENCE agence ou département d'une agence, de moins de 10 salariés,

DE DEPOT satellite d'une agence principale, dont elle dépend logistiquement.

... Sous la responsabilité d'un chef d'agence cadre qu'il représente et à qui il répond

Assure la responsabilité de l'agence vis-à-vis du personnel, des clients, fournisseurs, administrations...

ADJOINT CHEF D'AGENCE adjoint d'un cadre qui agit sous sa délégation.

Peut assurer son remplacement en cas d'absence temporaire (CP...)

CHEF DE SERVICE

RESPONSABLE

CHEF DE SERVICE ... »

Article 3-6-1 : Modification du contrat de travail

L'article 3-6-1 est complété par « Lorsque la modification envisagée est pour motif économique, et sauf si l'entreprise est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, le délai de réflexion du salarié est d'un mois ».

Article 3-9-2 : Indemnité de départ ou de mise à la retraite

Le B) est remplacé par « En cas de mise à la retraite, le salarié, ayant un an d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, bénéficiera de l'indemnité la plus favorable

entre l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L1234-9 du code du travail ou l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite ».

Article 4-1-2 : Contingent annuel d'heures supplémentaires et contreparties

L'alinéa 10 est complété par « dans le respect des articles L3121-38 et suivants du code du travail ».

Article 4-4-1 : Salariés concernés » (forfaits jours)

L'article L3121-43 du code du travail est remplacé par l'article L3121-58 du code du travail.

Article 4-4-2-3 : Limites à la réglementation de la durée du travail

L'article L3121-48 du code du travail est remplacé par l'article L3121-62 du code du travail.

L'article L3121-10 du code du travail est remplacé par l'article L3121-27 du code du travail.

L'article L3121-34 du code du travail est remplacé par l'article L3121-18 du code du travail.

L'article L3121-35 du code du travail est remplacé par l'article L3121-20 du code du travail.

L'article L3121-36 alinéas 1 et 2 du code du travail est remplacé par l'article L3121-22 du code du travail.

Article 4-4-2-7 : Obligation de déconnexion

Au dernier alinéa est ajouté « et ce conformément à l'article L3121-65 du code du travail ».

Article 4-5-5 : Compte épargne-temps

Au B) de l'alinéa 1 est ajouté « conformément à l'article L3151-3 du code du travail ».

Article 6-2 : FIMO/FCOS des chauffeurs-livreurs du négoce des matériaux de construction

L'alinéa 1 est complété, comme suit :

« La loi Gayssot, modifiée par la directive 2003-59 du 15 juillet 2003 et son décret d'application n°2007-1340 du 11 septembre 2007, ...à négocier des accords collectifs... ».

Article 6-2-1-2 : Salariés exclus de la FIMO» et Article 6-2-1-4 : « Réalisation de la FIMO »

Le mot « contrat de qualification » est remplacé par « contrat de professionnalisation, conformément aux articles L6325-1 et suivants du code du travail ».

A l'alinéa 2 de l'article 6-2-1-4, le terme « contrat de qualification » est remplacé par « contrat de professionnalisation, conformément aux articles L6325-1 et suivants du code du travail ».

Article 6-2-1-4 : Réalisation de la FIMO

Au 2^{ème} point de l'alinéa 1, il est précisé « en application des articles L6325-1 et suivants du code du travail ».

Article 6-2-3-3 : Financement des formations FIMO/FCOS

Le 2^{ème} tiret de l'article 6-2-3-3 est complété par « en respect des articles L6325-1 et L6324-1 du code du travail »

A l'article 6-2-3-3, le mot « capital temps de formation » est remplacé par « CPF ».

Article 6-3-3-1-6 : Prise en charge par l'Opca de branche du contrat de professionnalisation

L'alinéa 2 est complété comme suit « Et de tout public visé à l'article L6325-1 du code du travail et dont la formation a pour objet d'acquérir une qualification visée à l'article L6314-1 du code du travail ».

Article 6-3-3-2-3 : Durée minimale de la période de professionnalisation

Au dernier tiret du 2^{ème} alinéa est ajouté « tel que visé à l'article D6113-3 du code du travail ».

Article 6-3-6-2 : Entretien professionnel

Le 3^{ème} alinéa in fine est complété par « et à l'issue d'un congé de soutien familial, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée ou d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L1225-47 du code du travail ». ».

Article 7-2-6 : Financement des parcours des candidats aux CQP par la voie de la VAE

L'alinéa 1 est complété par « et, ce, en respect des articles L6313-11 et R 6422-9 du code du travail ».

Article 3 : Entrée en vigueur- Clause de rendez-vous- Dépôt-Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

Le texte fera l'objet d'un bilan à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de son entrée en vigueur afin de voir si des adaptations sont rendues nécessaires.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général du présent texte qui a vocation à s'appliquer aux entreprises et aux salariés de la branche, quel que soit leur taille.

Article 4 : Dénonciation, Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 5 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Article 6 : Force obligatoire de l'accord

Les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement ou de groupe de la branche du négoce des matériaux de construction ne pourront déroger aux dispositions du présent texte sauf clauses de garanties au moins équivalentes pour les salariés.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017,

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :


Organisation patronale, FNBM

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction
Sébastien Leclercq



Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Monsieur Pascal ROUSSEL



CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction
Monsieur Franck SERRA

CFE-CGC Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières
et matériaux de construction
Monsieur Patrick BEAUSIRE

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes
Monsieur Guilhem SALAGER



CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement
Monsieur Francis ANTOINE